

28. 7 bre
1676.



Levingt huitieme Jour du

Chiffre Mois de Septembre Mil six cent Septante six puis
1776 ~~1776~~ Midy devant nous Germain Jeunesse Greffier de
La Communauté de cette ville de Rennes & Saigent
Jehors notaire Royal hereditaire audit Rennes
ont personnellement comparu Dame Jeanne Brandin
veuve de defunt Messire Jan Dudes vivant
Chevalier Seigneur audit lieu, demeurant a la
Maison audit Rennes près la rue d'Orleans parvisse
de tous saints d'une part, Et nobles gens Richard
Justel sieur de la Robinais avocat au parlement
de Bretagne le procureur syndic a present lue charge
de la Communauté audit Rennes, Sieurs de arantou
sieur de la Devriere, Guillaume Boulais sieur du
verelé Bourgeois & Chevin de ladite Communauté
Et Yves Gouller sieur de la Rabinaidiere aussi
Bourgeois & Chevin le controle d'icelle Communauté
En lan present sous deputed du corps de ladite
Communauté par delibération du treizieme de ce
present mois lan signée audit Jeunesse Greffier
presentement aparue & chiffree en marge dudit



seurs syndic et demeurée jointe à la minute au present
acte pour y avoir recours si dequis les demeurants
jeux seurs députés en leurs maisons de la ville
D'autre, entre des quelles parties acte ce jour fait le
Present acte sans les dits seurs députés s'obliger en
leurs privés noms, ny constituer sur eux aucune
obligation personnelle, par lequel ladite Dame
Budes poussée d'un motif de charité voulant
Contribuer à l'établissement d'un hospital general
dans cette ville de Rennes propose depuis un si
long temps, Promet et s'oblige de donner la somme
de Dix mille livres pour être employée au
Batiment et construction dudit hospital general
Lors qu'il aura plu à sa majesté accorder ses
Lettres Patentes pour l'établissement d'icelluy
Et que les dites Lettres seront duement enregistrées
tant au parlement qu'à la chambre des comptes
de cette province, Et en consideration de cette
Liberalité, Les dits seurs députés ont consenti
Et consentent par les presentes pour la ville
Communauté que ladite Dame Budes
Exécute d'ailleurs le testament de defunte
Demoiselle Anne Marie Budes sa fille sur le





Legs par luy faire d'une pareille somme
de dix mille livres pour l'establissement perpetuel
d'une communauté ou seminaire de filles de la
maniere que ladite dame ou des sa mere de
voudroit regler, et ablisser à jamais dans la
maison située en cette ville près ladicte Rue
Dorleans et dans toutes ses dependances, une
Communauté de filles et veuves seullieres en
forme de seminaire independant dudit
Hospital general ou autres lieux pour
l'Instruction des pauvres Demoiselles et autres
filles de famille auchoix et a la conduite de la
dite dame pendant son vivant et apres luy
conformement a l'acte de fondation quelle en
fera, que lesdits sieurs Deputés audit nom
declarent avoir des apresent agreable pour
estre executé et avoir son entier effet sans
aucune Restriction, comme ne faisant celle
dame ladite Donation qu'en cette
consideration, et sans que ladicte maison

—

Les Dependances & choses de ladite fondation
puissent jamais estre alienées, annexées, ny le
revenu converti & appliqué à autres œuvres
qu'à celles d'icelle fondation pour quelque cause,
raison & pretexte que ce soit & puisse estre
& pour faciliter l'establissement dudit feminair
& des petites écoles que ladite Dame pourra
faire tenir dans ladite maison & devant spécifiée
& autres lieux de cette ville & faux bourgs qu'elle
designera. Les dits sieurs députés aux dictonnes
s'obligent des apresent d'obtenir leurs frais
& diligences des Lettres patentes de sa majesté
contenantes l'immortissement du fonds de la
dite maison & dependances d'icelle comme la
dite Dame enjoint apresent tant par elle que
les fermiers avec les privileges & droits qui
s'accordent en telles rencontres & icelles Lettres
faire enregistrer au consentement de
Monsieur le Duc de Chaulnes gouverneur
& lieutenant general pour le Roy en cette
Province & du sieur Evêque de Sennece
& de toutes autres personnes qui'll sera requis



En sorte que la dite Dame & ses
successeurs & possesseurs dudit seminaire et
Communauté ny puissent jamais être troubles
pour quelque cause que ce soit;

Et lors de l'établissement des dites petites écoles
dans cette ville le sieur Bourgeois d'aditte Dame
Dudes pourra nommer au seigneur Evêque de
Rennes ses personnes de l'un & l'autre Sexe
Capables de la direction & instruction des personnes
qui seront admis & reçu aux dites écoles
suivant l'intention d'icelle Dame.

Et pour parvenir à l'obtention des Lettres
de rachat & amortissement du fonds de l'établissement
dudit seminaire, Les dits sieurs députés
obligent l'aditte Communauté de solliciter
d'obtenir le consentement & l'indemniser
Le seigneur de sieff qui est Monsieur de
President de Brequigny & de traiter
avec luy & de le satisfaire sur dit
amortissement aux conditions les plus

avantaguses que faire se pourra sans que la
dite dame ou des le dit seminaire en puissent
être recherchés pour aucune cause que ce soit
En faveur de quoy icelle dame s'oblige à payer la
somme de quatre mille livres outre celle de
dix mille livres dont elle veut bien gratifier
le dit hospital general aux conditions cy devant
et autres cy après exprimées et non autrement
Et pour le payement des dites sommes
faisant ensemble celle de quatorze mille
livres ladite dame delivrera aux mains
des personnes que ladite communauté de
Reims luy nommera des effets en credit
et obligations bonnes et valables sur
personnes solvables jus qu'à la somme de
de ladite somme de quatorze mille livres
pour entirer le payement ainsi qu'il en
droit le pourroit faire. Ladite dame, la
quelle des apresent par les presentes en
demeure le garant pour le rems d'un an
seulement à compter du jour quelle fera



Le delivrement des dites actes, passé
duquel on luy endemeurera quitte et déchargée
demeurant lesdits sieurs de la communauté
ou personnes aux quelles le delivrement et
saisissement se fera desdits actes, tenus et
obligés de faire diligemment toutes les suites
discussions et diligences requises et nécessaires
pour parvenir au payement des sommes
contenues, et ce aux frais de ladite dame
en cas d'insolvabilité des débiteurs ou opposition
de droit comme Lettres de Repey ou autrement
auquel cas ladite dame sera tenue fournir
autres obligations solvables pour lui faire
les discussions comme dit est dans un an après
le delivrement, et si après ledit temps passé
ladite communauté ou ses proposés ne
peuvent toucher et recevoir les sommes
contenues aux obligations et jugements
qu'elle aura delivrés les dites discussions et



Diligences ayant été faites, Ladicte Dame
Bades reprendra ses dites obligations &
Paiera personnellement ce quelle s'oblige de
faire Ladicte Somme de quatreze mille
Liores à ladicte Communauté ou ses proposés.
Lequel payement non plus que le delivrement
des dites obligations, icelle Dame ne sera
venue & obligée de faire & ny pourra
être contrainte pour aucune cause, raison
ou pretexte que ce puisse être, qu'après que
Tout de ce que dessus exprimé sera
Entièrement accompli & accompli par la
dite Communauté, ce que desdits sieurs députés
auxdits noms s'obligeront faire dans un an,
prochain aux frais & Diligences d'icelle
Communauté comme est cy devant dit.
Et en faveur de ladicte donation de dix
mille Liores ainsi faite par Ladicte
Dame Bades audit hospital general
Lesdits sieurs députés auxdits noms ont
Consenti & consentent qu'il soit l'ably



En Jectuy le Hospital General une ou
Plusieurs personnes de l'un le l'autre Sexe
pour instruire et enseigner a perpetuite
La Doctrine Chretienne aux enfans qui
y seront Recus sans melange de Sexe et
y continuer aussi a perpetuite de petites Coles,
Les quelles personnes Ladicte dame aura la
Liberte de nommer pour la premiere fois
seulement et ensuite seront établis par les
Commissaires du Bureau ou Directeur du dit
Hospital general.

Et est expressément stipulé et accordé
Entre toutes des parties aux noms Esquattés
quelles procedent qu'en cas si execution
d'icelles des clauses et conditions cy dessus
Exprimées Le present acte demeurera nul
et de nul effet et Ladicte dame ou des
de chargée du payement des dites sommes
de six mille livres et quatre mille livres

Les quelles elle n'a promises & accordées
qu'en cette consideration

Et enas que par cy apres on ne l'igneroit sans
Ledit Hospital general L'observance &
tenue des dites petites Ecoles pour L'instruction
des enfans dudit hospital L'adite Dame
ou des se son vivant ou telle autre personne
quelle nommera apres elle a perpetuite
auront le pouvoir & liberte de restes sur
Les revenus d'icelluy hospital general
Jusques a la somme de cent & cinquante de Deu
Cent Livres par chaun an pour estre
Employe au payement d'un maitre &
maitresse & d'icelle pour de tenir en cette
ville & faux bourgs sous L'authorite de
Monsieur l'Evêque de Rennes, tant
et si longtems que bon seroit en defaut
de tenir des dites Ecoles & instruction
dans Ledit Hospital general
Comme aussi est entendu & accordé
entre Les dites parties que L'adite

Dame Orudes & autres personnes après elle
ne pourront dans la suite des tems établir
dans les dites maisons destinées pour le
dit Seminaire des personnes Religieuses
ou d'un ordre Regulier, mais simplement
une communauté de personnes seculieres
pour la conduite & instruction des pauvres
demoiselles & autres filles de famille ainsi
qu'il a été dit cy devant, & sans que ledit
Seminaire puisse degenerer en couvent cloistré
ou maison Religieuse sous quelque pretexte
que ce puisse être ce que Ladite Dame Orudes
de sa part n'entend pouvoir être fait par la
dite communauté de Religieuses ny aucuns autres,
n'ayant en aucune façon son intention
& volonté, au contraire que ledit Seminaire
& maisons de son établissement soient
perpetuellement & à jamais Regies &
Gouvernées après elle par personnes
seculieres.


Et afin que dans la suite des tems

Les personnes qui seront établies dans
ledit Seminaire ne fassent pas mauvais
usage des Rentes, Revenus & biens
destinés pour leur subsistance & veillent
à ce qu'ils soient employés suivant la
destination qui sera portée dans l'acte
de fondation, Les personnes proposées
dans ledit Seminaire seront obligées
après l'édit de Madame Dues
de tenir un compte general de toute leur
Depense & de l'employ des Rentes, Revenus
& biens destinés audit Seminaire, Le
quel compte sera rendu Lors des visites
Extraordinaires de Monseigneur l'Evêque
de Rennes ou autre personne Ecclesiastique
Letems des quelles visites sera spécifiée
par ledit acte de fondation, auquel
Compte seront appelés pour y assister
& y travailler concurremment deux
deputés de ladite Communauté de Rennes



Sans neanmoins que l'on puisse obliger
Ladite dame ou ses a venir au l'un
Compte pendant son vivant ny ses
Heritiers apres son Deces, des quelz
revenus les biens dudit seminaire quoy que
La fondation en fust des apresent faite
Elle ne pourra julle dame estre despossedee
de la jouissance de ladite maison et ses
dependances pendant sa vie pour aucune
Cause que ce soit que son formement a la
volonte' de l'acte de fondation dudit
seminaire, lequel seminaire ne pourra
l'auroit estre augmentee en plus grande
espace de l'endue de terre, maisons et
Logements que ceux qui sont dans l'enclosure
de ladite Rue D'Orleans puis la Riviere
de l'aine jusques au farre four tous saints
et pas de la Rue de la basse parcheminerie
et par les derrieres jusques au faral ou
ruisseau vulgairement appelle' le
ruisseau de Brece.

Et Declare Ladite Dame par les




Présentes que s'il se trouve y après
quelques osittets quelle avoit eue devant
Consenti pour les enfans dudit hospital
general, ils demeurent revogues, nuls &
de nul effet.

Et enus d'execution de tout ce que dessus
de la part de ladite communauté de Rennes
Ladite dame remenera dans son droit
à appliquer la l'aune ou testament de la
dite défunte demoiselle ou des sa fille
touchant ladite somme de six mille
Livres par elle dequiee en l'en tablir
de fonds à sa volonté selon d'insention
de ladite fille quelle fait ;

Et a l'égard de present acte ainsi traité &
consenty par les dites parties pour avoir
son execution sous le vouloir & bon plaisir
de Monseigneur le Duc de Chaulnes,
Et outre pour plus grande validité des
présentes les dits sieurs députés promettent
les faire ratifier à Messieurs de la dite

Communauté de jour à autre & le fournir
avec paiement par une délibération pour
être joint à l' minute d'elles présentes.
Et aussi en cas d'execution de l'adite
Dame ou des de payer & l'entièrement
satisfaire à tout ce quelle promet & s'oblige
par le present acte, il demeurera
pareillement nul & de nul effet.

Et quant à tout ce que devant tenu, effectué
& l'entièrement accompli les dites parties
de chaque part obligent, affectent &
hypothèquent tous & savoir l'adite Dame
tous ses biens, meubles & immeubles
présents & futurs, & les dits sieurs,
Depuis tous ceux de la communauté
de Reunes tant certains que casuels
pour sur de tout être procédé par les
voies & diligences de la coutume &
ordonnances Royaux ainsi qu'il
pareil cas est requis & accoutumé



Renouant Ladite Dame l'entant
que besoin auroit de velleyan autentique
si qua mulier & luy soume a entendre
que femme ne s'oblige valablement
pour autrui ny avec son mary sans
avoir renonce' auxdits Droits, ce quelle
adit bien & avoit le sen contentes
Ce quicelles parties les auxdits noms
ont respectivement voulu le consenti
promis & jure tenu, Renonce'y
Contrevenir En maniere que ce soit
à quoy faire de leurs consentements
Et à leurs Requestes Les avons condamnés
D'autovide' de notre cour de Rennes
avec soumission & prorogation de
jurisdiction à jelle pour y proceder
neanmoins Judues. fait le Cri
audit Rennes dans lademeurance
de Ladite Dame & des pres ladite
Rue d'orleans avec son sering & ceuz

Desdits Sieurs Deputés ainsi signé
L'assemblée des présentes Jannée
Orandier, Justel, G. Boullas, Barantoy
après Goulet, Jeunesse, S. Jehors
notaire Royal, ainsi signé S. Jehors
notaire Royal

Nous avons approuvé & contenté dans
L'acte cy dessus fait & l'enné ce trente
unième octobre mil sixcent soixante
seize ainsi signé Le Duc De Chaulnes

Extrait des registres ou greffe de
L'hostel de la ville de Rennes.

Sur le rapport fait par Le Sieur
Judic de la Communauté de Rennes
au sujet du mémoire représenté de
Lapart de Madame Budes le par luy
examiné avec les députés ou quartiers
suivant la délibération du vingt trois
juillet dernier.

La Communauté ayant trouvé

avantageuses les propositions faites par
Ladite Dame a arresté que sous le
bon plaisir de Monsieur le Duc de
Chaulnes il sera passé contrat avec
Ladite Dame et a été convenu
Lesdits sieurs Sindie, Lesher sieurs
Baranton, Boullais, verde, Ergoulet
Chevins, fait audit hostet de ville
Le treizieme de septembre mil six
Cent dix sept seize ans signé
Jeunesse Greffier le sur la grosse
S. Jehors notaire royal.

Collationné à la grosse originale
sur quatre feuilles de petit papier
timbré nous apparue et Rendue
au present par nous conseiller
du Roy Repondaire Extra
ordinaire pres le Parlement de
Bretagne
A. M. J.